

## **ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**

dans le cadre de l'utilisation

d'une plateforme de marketing d'affiliation mise à disposition par Webgains

entre

**le Publisher affilié**

et

**WEBGAINS FRANCE SARL**

(« **WBG** »)

(ci-après individuellement « la **partie** » et ensemble « les **parties** »)

## EXPOSÉ PRÉALABLE

- (A) WBG exploite une plateforme de marketing d'affiliation permettant aux annonceurs de mettre à disposition des moyens publicitaires destinés à la distribution de leurs produits / services par les Publishers affiliés. Pour la participation à ce programme de marketing d'affiliation de WBG, il est nécessaire d'affecter ces moyens publicitaires d'un code de suivi fourni aux annonceurs par WBG. Ce n'est qu'ainsi que la fourniture des prestations par WBG aux annonceurs peut être techniquement mise en œuvre.
- (B) Parmi les Publishers enregistrés, les annonceurs peuvent choisir ceux dont ils souhaitent qu'ils se chargent de la diffusion des moyens publicitaires dans leurs circuits de distribution. La plateforme de marketing d'affiliation mise à disposition par WBG permet de recenser et d'analyser les ventes générées par les Publishers pour les annonceurs. Par ailleurs, WBG assure le reporting aux Publishers et indique les rémunérations qu'ils ont réalisées avec les différents annonceurs par leur activité d'intermédiaire.
- (C) WBG est contractuellement liée aussi bien au Publisher qu'à l'annonceur. Les données nécessaires à la facturation des activités de commercialisation du Publisher seront transmises à WBG par l'annonceur.
- (D) La **Partie A** du présent accord définit les détails des traitements des données. La **Partie B** contient le modèle de l'accord des responsables conjoints du traitement qui s'applique entre l'annonceur et le Publisher en cas de traitement du moyen publicitaire de l'annonceur par le Publisher. En sélectionnant le moyen publicitaire fourni par l'annonceur sur la plateforme de marketing d'affiliation, le Publisher accepte la proposition de conclure l'accord des responsables conjoints du traitement (conformément à la Partie B).
- (E) Le présent accord est destiné à garantir une protection adéquate des données à caractère personnel dans le cadre de leur communication et traitement conformément à la législation applicable en la matière. Par ailleurs, les parties souhaitent mettre en œuvre des mesures appropriées au regard de la protection de la vie privée ainsi que des droits et libertés fondamentaux.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent accord, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- (a) Les termes « **données à caractère personnel** », « **responsable du traitement** », « **sous-traitant** », « **traitement** », « **personne concernée** », « **sous-traitant ultérieur** », « **mesures techniques et organisationnelles** » et « **autorité de contrôle** » ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.
- (b) Un « **Pays à niveau de protection adéquat** » est un pays qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen et pour lequel la Commission européenne a décidé qu'en tenant compte de la législation interne ou des engagements internationaux souscrits, il assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel.
- (c) Par « **Conditions générales de vente** » ou « **CGV** », on entend les *Conditions Générales de Vente* communiquées à le Publisher par WBG, y compris tous les accords, conditions et autres mandats régissant l'utilisation de la plateforme.
- (d) L'« **Accord** » désigne le présent accord sur la protection des données.
- (e) La « **Convention** » désigne l'Accord des responsables conjoints du traitement (voir ci-dessous).

- (f) « **WBG** » désigne la société Webgains France SARL, 21, Boulevard Haussmann, 75002 Paris, France (ci-après « **WBG** »).
- (g) Par « **Accord des responsables conjoints du traitement** », on entend les dispositions des **Parties A et B**. Cet accord définit l'interaction entre WBG et le Publisher dans la mesure où elle concerne la protection des données conformément à l'article 26 du RGPD (**Partie A**) ainsi que l'interaction entre l'Annonceur et le Publisher dans la mesure où elle concerne la protection des données conformément à l'article 26 du RGPD (**Partie B**). Ces dispositions s'appliquent, que les parties doivent ou non être considérées comme des responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD. Quelle que soit la réponse à cette question, elles doivent garantir une protection adéquate du transfert et du traitement des données à caractère personnel.
- (h) La « **Sous-traitance** » désigne le traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement au sens de l'article 28 du RGPD.
- (i) L'« **Annonceur** » désigne toute entreprise qui utilise les Services de marketing d'affiliation de WBG sur la base des CGV ou de tout accord contractuel similaire.
- (j) Le « **Publisher** » désigne toute personne physique ou morale qui s'est inscrite sur la plateforme de WBG sur la base des CGV et qui assure sur ses sites / dans ses circuits de distribution la promotion des moyens publicitaires fournis par un Annonceur.
- (k) Le « **RGPD** » désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).
- (l) Par « **Responsable(s) conjoints du traitement** », on entend plusieurs responsables (conjoints) du traitement de données à caractère personnel qui déterminent conjointement les finalités et les moyens de ce traitement (cf. article 26 du RGPD).
- (n) Un « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat faisant partie de l'Espace économique européen.
- (m) Les « **Services de marketing d'affiliation** » comprennent les prestations décrites dans les CGV ou auxquelles celles-ci font référence, y compris la mise à disposition par WBG de la plateforme de marketing d'affiliation qui permet aux Annonceurs de gérer les processus de ce marketing. Ces services incluent l'enregistrement des ventes générées par les Publishers et le reporting correspondant.

1.2 Il est précisé que, dans le cadre du présent Accord :

- (a) le renvoi à des dispositions légales inclut tous les textes subséquents adoptés sur la même base ;
- (b) le renvoi au présent Accord inclut l'ensemble de ses Parties (actuellement A et B) et leurs annexes ;
- (c) les titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de l'Accord ;
- (d) en cas de conflit ou de contradiction entre les clauses du présent Accord, le conflit ou l'incohérence sera résolu par la clause qui prime.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 L'Accord des responsables conjoints du traitement (Partie A) s'applique entre les parties dans leurs rôles de responsables du traitement des données à caractère personnel traitées conformément aux

dispositions de la Partie A. La Partie A précise les processus et la responsabilité incombant à chaque partie dans le cadre de ces processus au titre des différents traitements des données.

- 2.2 Afin de garantir un niveau de protection adéquat dans le cadre du transfert et du traitement de données à caractère personnel, il est précisé que les principes définis dans la Partie A s'appliquent à tout traitement et transfert de données entre les responsables du traitement.
- 2.3 En cas de mandat donné à un Publisher par l'intermédiaire de la plateforme de marketing d'affiliation de WBG, l'Annonceur conclura un accord de responsabilité conjointe avec le Publisher / les Publishers concerné(s), conformément à l'article 26 du RGPD. WBG se charge d'imposer aux Annonceurs participant à sa plateforme de marketing d'affiliation l'obligation de conclure l'Accord des responsables conjoints du traitement (Partie B) en cas d'exécution d'un mandat par le Publisher. Les parties considèrent que la conclusion de l'Accord des responsables conjoints du traitement (Partie B) ne donne pas naissance à un lien contractuel civil entre l'Annonceur et le Publisher. Elles conviennent qu'en ce qui concerne l'utilisation de Services de marketing d'affiliation, le Publisher (et l'Annonceur) ne feront valoir leurs droits que dans le cadre de leurs liens contractuels avec WBG.

### **3. RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

- 3.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent dans le cadre du présent Accord dans leur rôle de responsables du traitement.
- 3.2 Chaque partie peut exercer à l'égard de l'autre les droits résultant du présent Accord dans les limites dans lesquelles l'autre partie agit envers elle dans le rôle correspondant.

### **4. MODIFICATIONS**

- 4.1 Les parties conviennent que le présent Accord peut être modifié et/ou complété conformément à la procédure décrite ci-après.
- 4.2 WBG peut modifier ou compléter le présent Accord si elle estime que cela est nécessaire, notamment pour que les parties respectent les dispositions applicables en matière de protection des données.
- 4.3 Si elle envisage la mise en application de modifications ou de compléments, WBG préviendra l'autre partie au moins six (6) semaines avant l'entrée en vigueur prévue en lui envoyant un texte écrit (par exemple, un courriel). Si, dans les quatre (4) semaines qui suivent la réception de cette information, l'autre partie n'a pas communiqué son refus par l'envoi d'un texte écrit et qu'elle continue à utiliser les Services de marketing d'affiliation après la fin de ce délai, les modifications et/ou compléments seront réputés acceptés. Dès la fin du délai de six (6) semaines fixé ci-dessus, l'Accord s'appliquera alors dans sa version modifiée.
- 4.4 Dans son message, WBG rappellera à l'autre partie les conséquences qu'entraîne la poursuite de l'utilisation des Services de marketing d'affiliation sans contestation de sa part.
- 4.5 Si l'autre partie s'oppose à l'application des modifications ou compléments, les parties entameront des discussions constructives pour régler d'un commun accord leurs divergences et les contestations. Si elles ne parviennent pas à trouver une solution, aussi bien WBG que l'Annonceur pourra résilier le présent Accord ou les mandats concernés en respectant un préavis de quatre (4) semaines.

### **5. DURÉE ET CESSATION**

- 5.1 Le présent Accord entre en vigueur au moment de la confirmation de son application par le Publisher selon la procédure préalablement indiquée, étant précisé que la date d'entrée en vigueur est celle à laquelle la dernière partie donne son consentement par la signature du présent Accord ou de toute autre manière (notamment en acceptant ces conditions par voie électronique, par courriel ou par consentement tacite si elle utilise les Services de marketing d'affiliation sans s'opposer à l'Accord). Dès l'entrée en vigueur, chaque partie est liée par les dispositions prévues par le présent Accord.

- 5.2 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend automatiquement fin au moment de la cessation du contrat basé sur les CGV et l'utilisation des Services de marketing d'affiliation.

## **6. RÉSILIATION**

- 6.1 Toute résiliation prononcée dans le cadre du présent Accord (« **résiliation** ») doit être notifiée par écrit.
- 6.2 Si, en application des CGV, WBG a le droit de résilier le contrat basé sur les CGV et l'utilisation des Services de marketing d'affiliation, elle peut également résilier le présent Accord.
- 6.3 Chaque partie conserve son droit de résilier le présent Accord à titre extraordinaire.

## **7. CESSION**

Le Publisher ne peut céder ou transférer des droits ou obligations résultant du présent Accord s'il n'a pas préalablement obtenu l'accord écrit de WBG.

## **8. INVALIDITE PARTIELLE**

- 8.1 Si tout ou partie d'une disposition du présent Accord est invalide, nulle ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité de toutes les autres dispositions ne sera pas mise en cause.
- 8.2 Les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle par une disposition valable dont l'effet se rapproche le plus possible du but économique visé par la disposition nulle. Cette clause s'applique mutatis mutandis s'il s'avère que l'Accord présente des lacunes.

## **9. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL**

Le lieu d'exécution est Paris, France. En cas de litige, les tribunaux de Paris sont compétents. Le présent Accord est régi par la loi de la République Française, à l'exclusion des règles de conflit. La Convention des Nations-Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

## **10. APPLICATION PAR RAPPORT AUX CGV**

- 10.1 Dans toutes les circonstances pour lesquelles le présent Accord ne prévoit pas de dispositions, y compris la responsabilité des parties dans le cadre de la fourniture ou de l'utilisation des Services de marketing d'affiliation, les clauses des CGV sont applicables.
- 10.2 En cas de contradiction entre les dispositions de l'Accord et celles des CGV, les dispositions de l'Accord sont prépondérantes.

## Partie A

### ACCORD DES RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT ENTRE AFFILIE ET WBG

#### Préambule

L'utilisation de la plateforme de WBG pour les besoins du marketing d'affiliation nécessite une interaction entre WBG, le Publisher et l'Annonceur dans les limites définies ci-dessous (« la collaboration »). Par ailleurs, le Publisher et l'Annonceur interagissent d'une manière qui a son importance au regard de la législation en matière de protection des données conformément à l'article 26 du RGPD (cf. Partie B : Accord des responsables conjoints du traitement). A cet effet, les parties se donneront mutuellement accès à des données à caractère personnel ou procéderont à leur collecte et traitement pendant leur collaboration.

Le présent Accord est conclu entre le Publisher et WBG. A titre complémentaire, l'Annonceur et le Publisher mandaté concluent un autre accord des responsables conjoints du traitement pour l'interaction ayant son importance au regard de la législation en matière de protection des données (Partie B). Cet accord est également conclu pour le cas où des Annonceurs feraient appel à certains Publishers pour l'insertion d'annonces / de publicités.

Dans la présente Partie A, les parties précisent l'étendue de leur collaboration, leurs obligations réciproques, leurs rôles et responsabilités dans le cadre des obligations qui leur incombent en matière de protection des données.

#### 1. Etendue de la collaboration

Dans le cadre de leur collaboration, les responsables du traitement agiront en tant que responsables conjoints. Les rôles des responsables du traitement et les tâches rattachées sont précisés en annexe 1. Si une partie est seule responsable d'une opération de traitement des données, elle assurera sous sa responsabilité le respect de toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Toutefois, de telles procédures de traitement des données ne font pas l'objet du présent Accord.

Le traitement conjoint des données et le type des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la collaboration sont définis en annexe 1.

#### 2. Obligations du responsable du traitement, sous-traitants

2.1 Les responsables traiteront les données à caractère personnel en se conformant aux dispositions applicables en matière de protection des données. Dans leurs rapports avec les tiers, les deux parties et le Publisher sont conjointement responsables du respect des dispositions applicables au traitement conjoint des données. Dans les rapports entre elles, l'étendue de leur responsabilité quant au respect de ces dispositions est définie en annexe 1 qui précise les procédures de traitement des données dont elles ont respectivement la charge.

2.2 Dans le cadre de leur collaboration, les responsables du traitement utiliseront les données à caractère personnel pour les finalités décrites en annexe 1. Chaque responsable du traitement est seul responsable de tout traitement de données allant au-delà de la responsabilité conjointe et doit veiller sous sa propre responsabilité au respect des exigences.

Si les parties traitent des données à caractère personnel objet du contrat à d'autres finalités que celles qui ont été décrites, elles s'informeront mutuellement dans les limites raisonnables dans la mesure où cette information est imposée par la loi.

2.3 Les responsables du traitement veilleront à ce que toutes les personnes intervenant dans le traitement de données à caractère personnel soient tenues ou seront tenues de respecter la confidentialité et ne traiteront les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement.

2.4 Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. La collecte et le traitement des données à caractère personnel doivent être adéquats, pertinents et limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités du transfert et du traitement.

- 2.5 Les responsables du traitement ne feront intervenir un sous-traitant pour le traitement de données à caractère personnel que si un accord conforme aux exigences de la loi a été conclu avec ce sous-traitant. Les responsables du traitement ne transmettront les données à caractère personnel à des tiers que dans la mesure où cette transmission est effectivement nécessaire au respect des obligations résultant de leur collaboration et à condition qu'elle soit pertinente et autorisée par la loi et que les destinataires des données à caractère personnel soient indiquées à l'autre partie.

### **3. Mesures techniques et organisationnelles**

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, les responsables du traitement mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et de services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **4. Responsabilité du respect de la législation en matière de protection des données et des droits des personnes concernées**

- 4.1 En règle générale, le responsable du traitement qui a initialement collecté les données à caractère personnel ou directement conclu le contrat avec la personne concernée restera le point de contact central pour les personnes concernées. Dans le cadre de la présente collaboration, c'est en règle générale l'Annonceur qui est en contact direct avec le client. WBG prévoira dans le contrat conclu avec l'Annonceur que, pour les traitements des données visés par le présent Accord, WBG sera le point de contact central pour les personnes concernées et que celles-ci en seront informées.
- 4.2 Les personnes concernées disposent de différents droits sur les données à caractère personnel traitées par les responsables du traitement. Les responsables du traitement s'engagent à exécuter leurs obligations respectives conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de protection des données.
- 4.3 En application des articles 13 et 14 du RGPD, un certain nombre d'informations doivent être fournies aux personnes concernées. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les traitements des données visés dans la Partie A, annexe 1, premier cas, WBG se chargera de la fourniture de ces informations.
- 4.4 Les responsables du traitement se prêteront mutuellement assistance dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles et/ou légales en se fournissant sur les activités de traitement les informations dont ils ont besoin pour pouvoir se conformer aux exigences. WBG communiquera à l'Annonceur une note explicative de sa politique de protection des données. L'Annonceur transmettra cette note à ses clients finaux pour les renseigner sur le traitement des données effectué par WBG dans le cadre de l'utilisation des Services de marketing d'affiliation.
- 4.5 Les personnes concernées ont le droit de demander des informations sur le traitement des données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi. Les personnes concernées par la collaboration peuvent également demander aux responsables du traitement de rectifier ou d'effacer leurs données ou de limiter l'accès à celles-ci. Dans les cas prévus par la loi, elles peuvent s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement de leurs données à caractère personnel en s'adressant aux responsables du traitement.

Les parties conviennent que, d'une façon générale, WBG est responsable de la suite à donner aux demandes des personnes concernées. WBG reste le point de contact central pour les personnes concernées.

Les responsables précisent que les personnes concernées par le traitement peuvent exercer auprès de chaque responsable du traitement les droits liés au traitement de leurs données à caractère personnel.

Les responsables du traitement feront tout ce qui est nécessaire et approprié pour donner suite aux demandes en agissant également au nom de l'autre responsable du traitement et en s'engageant à collaborer à cet effet. En tout état de cause, les responsables du traitement se prêteront mutuellement toute l'assistance pouvant être exigée raisonnablement.

- 4.6 Les obligations de notification prévues par les articles 33 et 34 du RGPD seront exécutées par le responsable du traitement chez lequel l'incident à notifier est survenu. En cas de survenance d'un incident soumis à notification, les parties s'informeront mutuellement sans délai dans la mesure où un traitement objet du présent accord est concerné. L'autre partie fera ses meilleurs efforts pour prêter au responsable du traitement devant notifier l'incident toute l'assistance dont il a besoin pour élucider les faits et prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes concernées. Il appartient au responsable du traitement tenu à la notification de statuer sur la nécessité, le contenu et l'étendue des mesures à prendre.
- 4.7 Par ailleurs, si et dans la mesure où des personnes concernées demandent des informations sur le contenu essentiel des dispositions prévues dans la Partie A, la fourniture des informations nécessaires relève de la responsabilité de WBG dès lors qu'elle est imposée par la législation applicable. Si une personne concernée demande ces informations, les responsables du traitement lui communiqueront la présente section de cette Partie A après s'être mis d'accord entre eux.
- 4.8 Chaque responsable du traitement tient sous sa propre responsabilité un registre des activités de traitement. Les responsables du traitement se fourniront mutuellement les informations nécessaires à la tenue de ces registres.
- 4.9 Si nécessaire, les responsables du traitement se prêteront mutuellement assistance dans les limites raisonnables pour effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle si cela est utile et autorisé par la loi. Chaque responsable du traitement fournira à l'autre responsable du traitement à sa demande les informations et documents nécessaires à cet effet.
- 4.10 Chaque responsable du traitement supportera les frais éventuellement engagés dans le cadre de l'exécution des obligations résultant de la présente Partie A. Les clauses du présent accord s'appliquent sans préjudice des dispositions des CGV et de tout accord complémentaire relatif à l'utilisation des Services de marketing d'affiliation.

## **5. Responsabilité**

La responsabilité entre les responsables du traitement est régie par la loi.

## **6. Dispositions applicables en cas de conflit entre les textes**

Les dispositions prévues par les CGV pour l'utilisation des Services de marketing d'affiliation sont remplacées par les clauses du présent accord dans la mesure où celui-ci prévoit des dispositions particulières. Pour le surplus, les dispositions relatives à l'utilisation des Services de marketing d'affiliation s'appliquent à titre subsidiaire.



## **PARTIE A**

### **ANNEXE 1 : Rôles, tâches et étendue de la collaboration entre le Publisher et WBG**

WBG met à disposition une plateforme de marketing d'affiliation. Pour les besoins de son utilisation, elle conclut des accords séparés (« CGV ») avec l'Annonceur et le Publisher. Le rôle de WBG consiste à permettre la facturation des ventes générées via la plateforme. Le Publisher déclenche le traitement des données en publiant une annonce publicitaire fournie par l'Annonceur et affectée d'un code de suivi. De cette manière, le client potentiel est dirigé vers la page de renvoi prédéfinie par l'Annonceur.

Sur la base d'un accord contractuel, l'Annonceur transmet à WBG les données nécessaires à la facturation des prestations de le Publisher pour permettre à WBG de respecter ses obligations contractuelles. Par ailleurs, WBG établit pour le Publisher des rapports sur son activité d'intermédiaire en se basant sur les données de le Publisher collectées par WBG aux fins de ladite activité.

Dans le cadre de la responsabilité conjointe, les rôles sont répartis comme suit :

<b>Procédure</b>	<b>Finalités / étendue</b>	<b>Rôles et tâches</b>	<b>Traitement des catégories de données / accès aux catégories de données / personnes concernées</b>
Reporting sur les ventes générées par le Publisher via le réseau de WBG	Analyse et fourniture de données (rapports anonymisés) sur les ventes générées via la Plateforme pour les Annonceurs par l'intermédiaire de le Publisher afin de lui permettre de vérifier les ventes et d'optimiser ses propres activités de marketing	<u>WBG</u> : analyse et fourniture de données sur les ventes générées par l'intermédiaire de le Publisher de façon à ce qu'il puisse y accéder  <u>Publisher</u> : définition des données à utiliser pour l'établissement des rapports	Personnes concernées : les clients de l'Annonceur ayant conclu un contrat avec celui-ci par l'intermédiaire de le Publisher  Les données suivantes sont concernées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Identification du programme</li><li>• Références des clicks</li><li>• Identification des produits / noms / articles</li><li>• Données de facturation (une spécification est-elle possible ?)</li><li>• Code des bons d'achat</li><li>• Etat des transactions</li><li>• Montant de la vente</li><li>• Horodatage</li><li>• Commission de le Publisher</li><li>• Type de commission</li><li>• Type de matériel utilisé par l'utilisateur</li><li>• Navigateur utilisé</li><li>• Nombre de clicks sur l'annonce</li><li>• URL / site consulté par l'utilisateur</li></ul>

## Partie B

### ACCORD DES RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT ENTRE L'ANNONCEUR ET L'AFFILIE

#### Préambule

L'utilisation de la plateforme de WBG pour les besoins du marketing d'affiliation nécessite une interaction entre WBG, le Publisher et l'Annonceur et entre le Publisher et l'Annonceur au regard de la législation en matière de protection des données conformément à l'article 26 du RGPD. C'est à l'interaction entre l'Annonceur et le Publisher que s'applique la présente Partie B : Accord des responsables conjoints du traitement. Dans le cadre de leur collaboration, l'Annonceur et le Publisher se donneront mutuellement accès à des données à caractère personnel ou procéderont à leur collecte et traitement pendant leur collaboration. Le présent Accord est également conclu pour le cas où des Annonceurs feraient appel à certains Publishers pour l'insertion d'annonces / de publicités.

En **annexe 1** du présent Accord, les parties précisent l'étendue de leur collaboration, leurs obligations réciproques, leurs rôles et responsabilités dans le cadre des obligations qui leur incombent en matière de protection des données.

#### 1. Etendue de la collaboration

Dans le cadre de leur collaboration, les responsables du traitement agiront en tant que responsables conjoints. Les rôles des responsables du traitement et les tâches rattachées sont précisés en annexe 1. Si une partie est seule responsable d'une opération de traitement des données, elle assurera sous sa responsabilité le respect de toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Toutefois, de telles procédures de traitement des données ne font pas l'objet du présent Accord.

Le traitement conjoint des données et le type des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la collaboration sont définis en annexe 1.

#### 2. Obligations du responsable du traitement, sous-traitants

2.1 Les responsables traiteront les données à caractère personnel en se conformant aux dispositions applicables en matière de protection des données. Dans leurs rapports avec les tiers, les deux parties et le Publisher sont conjointement responsables du respect des dispositions applicables au traitement conjoint des données. Dans les rapports entre elles, l'étendue de leur responsabilité quant au respect de ces dispositions est définie en annexe 1 qui précise les procédures de traitement des données dont elles ont respectivement la charge.

2.2 Dans le cadre de leur collaboration, les responsables du traitement utiliseront les données à caractère personnel pour les finalités décrites en annexe 1. Chaque responsable du traitement est seul responsable de tout traitement de données allant au-delà de la responsabilité conjointe et doit veiller sous sa propre responsabilité au respect des exigences.

Si les parties traitent des données à caractère personnel objet du contrat à d'autres finalités que celles qui ont été décrites, elles s'informeront mutuellement dans les limites raisonnables dans la mesure où cette information est imposée par la loi.

2.3 Les responsables du traitement veilleront à ce que toutes les personnes intervenant dans le traitement de données à caractère personnel soient tenues ou seront tenues de respecter la confidentialité et ne traiteront les données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement.

2.4 Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. La collecte et le traitement des données à caractère personnel doivent être adéquats, pertinents et limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités du transfert et du traitement.

2.5 Les responsables du traitement ne feront intervenir un sous-traitant pour le traitement de données à caractère personnel que si un accord conforme aux exigences de la loi a été conclu avec ce sous-traitant.

Les responsables du traitement ne transmettront les données à caractère personnel à des tiers que dans la mesure où cette transmission est effectivement nécessaire au respect des obligations résultant de leur collaboration et à condition qu'elle soit pertinente et autorisée par la loi et que les destinataires des données à caractère personnel soient indiquées à l'autre partie.

### **3. Mesures techniques et organisationnelles**

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, les responsables du traitement mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et de services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **4. Responsabilité du respect de la législation en matière de protection des données et des droits des personnes concernées**

- 4.1 En règle générale, le responsable du traitement qui a initialement collecté les données à caractère personnel ou directement conclu le contrat avec la personne concernée restera le point de contact central pour les personnes concernées. En règle générale, il s'agit de l'Annonceur qui est en contact direct avec le client et qui a collecté les données en vue de la conclusion du contrat.
- 4.2 Les personnes concernées disposent de différents droits sur les données à caractère personnel traitées par les responsables du traitement. Les responsables du traitement s'engagent à exécuter leurs obligations respectives conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de protection des données.
- 4.3 En application des articles 13 et 14 du RGPD, un certain nombre d'informations doivent être fournies aux personnes concernées. Les parties conviennent qu'en ce qui concerne les traitements des données visés en annexe 1 de la Partie D, le Publisher se chargera de la fourniture de ces informations. Par ailleurs, il appartient à l'Annonceur de fournir aux personnes concernées par tout moyen approprié les informations sur les activités de traitement des données visées en annexe 1 de la Partie B conformément à la procédure décrite ci-dessous.
- 4.4 Les responsables du traitement se prêteront mutuellement assistance dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles et/ou légales en se fournissant sur les activités de traitement les informations dont ils ont besoin pour pouvoir se conformer aux exigences. WBG communiquera à l'Annonceur une note explicative de sa politique de protection des données. L'Annonceur transmettra cette note à ses clients finaux pour les renseigner sur le traitement des données effectué par WBG dans le cadre de l'utilisation des Services de marketing d'affiliation. Nonobstant la fourniture de cette note explicative, l'Annonceur demeure responsable du respect de toutes les obligations juridiques lui incombant, notamment ses obligations d'information.
- 4.5 Les personnes concernées ont le droit de demander des informations sur le traitement des données à caractère personnel dans les conditions prévues par la loi. Les personnes concernées par la collaboration peuvent également demander aux responsables du traitement de rectifier ou d'effacer leurs données ou de limiter l'accès à celles-ci. Dans les cas prévus par la loi, elles peuvent s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement de leurs données à caractère personnel en s'adressant aux responsables du traitement.

Les parties conviennent que, d'une façon générale, l'Annonceur est responsable de la suite à donner aux demandes des personnes concernées. Il reste le point de contact central pour les personnes concernées.

Les responsables précisent que les personnes concernées par le traitement peuvent exercer auprès de chaque responsable du traitement les droits liés au traitement de leurs données à caractère personnel, ceci sans préjudice de l'article 82 du RGPD.

Les responsables du traitement feront tout ce qui est nécessaire et approprié pour donner suite aux demandes en agissant également au nom de l'autre responsable du traitement et en s'engageant à collaborer à cet effet. En tout état de cause, les responsables du traitement se prêteront mutuellement toute l'assistance pouvant être exigée raisonnablement.

- 4.6 Les obligations de notification prévues par les articles 33 et 34 du RGPD seront exécutées par le responsable du traitement chez lequel l'incident à notifier est survenu. En cas de survenance d'un incident soumis à notification, les parties s'informeront mutuellement sans délai dans la mesure où un traitement objet du présent Accord est concerné. L'autre partie fera ses meilleurs efforts pour prêter au responsable du traitement devant notifier l'incident toute l'assistance dont il a besoin pour élucider les faits et prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes concernées. Il appartient au responsable du traitement tenu à la notification de statuer sur la nécessité, le contenu et l'étendue des mesures à prendre.
- 4.7 Par ailleurs, si et dans la mesure où des personnes concernées demandent des informations sur le contenu essentiel des dispositions prévues dans la Partie B, la fourniture des informations nécessaires relève de la responsabilité de l'Annonceur dès lors qu'elle est imposée par la législation applicable. Si une personne concernée demande ces informations, les responsables du traitement lui communiqueront la présente section de cette Partie B après s'être mis d'accord entre eux.
- 4.8 Chaque responsable du traitement tient sous sa propre responsabilité un registre des activités de traitement. Les responsables du traitement se fourniront mutuellement les informations nécessaires à la tenue de ces registres.
- 4.9 Si nécessaire, les responsables du traitement se prêteront mutuellement assistance dans les limites raisonnables pour effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ainsi que dans le cadre de la consultation préalable de l'autorité de contrôle si cela est utile et autorisé par la loi. Chaque responsable du traitement fournira à l'autre responsable du traitement à sa demande les informations et documents nécessaires à cet effet.
- 4.10 Chaque responsable du traitement supportera les frais éventuellement engagés dans le cadre de l'exécution des obligations résultant du présent Accord. Les clauses de celui-ci s'appliquent sans préjudice des dispositions des CGV et de toute accord complémentaire relatif à l'utilisation des Services de marketing d'affiliation, tels qu'ils ont été conclus entre WBG et la partie concernée.

## **5. Responsabilité**

La responsabilité entre les responsables du traitement est régie par la loi.

## **6. Dispositions applicables en cas de conflit entre les textes**

Les dispositions prévues par les CGV pour l'utilisation des Services de marketing d'affiliation de WBG sont remplacées par les clauses du présent Accord dans la mesure où celui-ci prévoit des dispositions particulières. Pour le surplus, les dispositions relatives à l'utilisation des Services de marketing d'affiliation s'appliquent à titre subsidiaire.

\*\*\*\*\*

## PARTIE B

### **ANNEXE 1 : Rôles, tâches et étendue de la collaboration entre l'Annonceur et le Publisher si ce dernier est chargé de l'intermédiation par l'Annonceur**

WBG met à disposition une plateforme de marketing d'affiliation. Pour les besoins de son utilisation, elle conclut des accords séparés (« CGV ») avec l'Annonceur et le Publisher. Le rôle de WBG consiste à permettre la facturation des ventes générées via la plateforme. Le Publisher déclenche le traitement des données en publiant une annonce publicitaire fournie par l'Annonceur via la plateforme et affectée d'un code de suivi. De cette manière, le client potentiel est dirigé vers la page de renvoi prédéfinie par l'Annonceur.

Sur la base d'un accord contractuel séparé, l'Annonceur transmet à WBG les données nécessaires à la facturation des prestations de le Publisher pour permettre à WBG de respecter ses obligations contractuelles. Par ailleurs, WBG propose à l'Annonceur des Publishers adaptés aux produits / services mis en vente par l'Annonceur. A cet effet, WBG sélectionne dans ses bases de données les Publishers dont on peut supposer qu'eu égard aux exigences de l'Annonceur, ils sont particulièrement adaptés aux activités de marketing de celui-ci.

Dans le cadre de la responsabilité conjointe, les rôles sont répartis comme suit entre l'Annonceur et le Publisher :

Procédure	Finalités / étendue	Rôles et tâches	Traitement des catégories de données / accès aux catégories de données / personnes concernées
Redirection de l'utilisateur par le Publisher vers la page à laquelle renvoie l'annonce publicitaire de l'Annonceur si on clique sur celle-ci	Le Publisher utilise l'annonce publicitaire de l'Annonceur affectée d'un code de suivi à des fins publicitaires (« affichage »). Après avoir cliqué sur l'annonce, l'utilisateur est redirigé vers la page de renvoi prédéfinie.	<u>Publisher</u> : intégration de la publicité pixélisée dans le cadre de ses propres opérations de marketing et renvoi de la demande après un clic sur la publicité pour la consultation de la page de renvoi prédéfinie par l'Annonceur	Personne concernée : client potentiel de l'Annonceur.  Les données suivantes sont concernées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Adresse IP</li><li>• Référent</li><li>• Type de navigateur</li><li>• Date et heure de la consultation (horodatage)</li><li>• Identifiant du programme</li><li>• Identifiant de le Publisher</li><li>• Identifiant de l'étude probabiliste</li><li>• Identifiant de l'événement</li><li>• Valeur</li><li>• Identifiant de la référence</li></ul>
		<u>Annonceur</u> : mise à disposition de la publicité et du script pour la transmission des données indiquées	

\*\*\*\*\*